
SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 21 MAI 1890.

Rapports faits, au nom de la Commission des Naturalisations, sur des demandes de naturalisation ordinaire.

(Voir les n^{os} 91, IV à IX, 100, I à V, 102, IV, V, 109, I à VIII, 119, 120 et 127, session de 1889-1890, de la Chambre des Représentants; 91, session de 1889-1890, du Sénat.)

Présents : MM. le Baron t'KINT DE ROODENBEKE, Président; le Baron WHETTALL, DE MEESTER DE BETZENBROECK, SIMONIS, ALLARD, le Comte DE PRET ROOSE DE CALESBERG et le Comte DE BROUCHOVEN DE BERGEYCK.

I.

Par M. le Baron WHETTALL, sur la demande du sieur LOUIS-PHILIPPE GOEBBELS.

MESSIEURS,

Le sieur Goebbels, né à Bruxelles, le 28 juillet 1861, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis sa naissance et exerce à Nassogne la profession de médecin vétérinaire.

Le pétitionnaire s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 14 mai 1890, à l'unanimité des 89 suffrages.

Votre Commission constate que le sieur Goebbels remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire en Belgique.

II.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur SERVAIS KER.

MESSIEURS,

Le sieur Ker, né à Asselborn (grand-duché de Luxembourg), le 1^{er} novembre 1835, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1861 et exerce à Limerlé (Luxembourg) la profession de maçon.

Le pétitionnaire est marié en Belgique et a neuf enfants ; il est dispensé du droit d'enregistrement par application du § 4^o de l'article 1^{er} de la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 14 mai 1890, par 88 voix contre 1.

Votre Commission constate que le sieur Ker remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays natal.

III.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur LÉONARD SCHMITZ.

MESSIEURS,

Le sieur Schmitz, né à Basbellain (grand-duché de Luxembourg), le 6 septembre 1862, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1884 et exerce à Limerlé (Luxembourg) la profession de manoeuvre au chemin de fer de l'État.

Le pétitionnaire est veuf et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 14 mai 1890, à l'unanimité des 89 suffrages.

Votre Commission constate que le sieur Schmitz remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays natal.

IV.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur JEAN-HERMAN TIMMERS.

MESSIEURS,

Le sieur Timmers, né à Schimmert (Limbourg cédé), le 25 mai 1833, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1855 et exerce à Liège la profession de maréchal ferrant.

Le pétitionnaire est marié et père de sept enfants nés en Belgique ; il est dispensé du droit d'enregistrement par application du § 4^o de l'article 1^{er} de la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 14 mai 1890, à l'unanimité des 89 suffrages.

Votre Commission constate que le sieur Timmers remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays natal.

V.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur EMILE-NICOLAS WAGNER.

MESSIEURS,

Le sieur Wagner, né à Rulles (Luxembourg), le 5 juillet 1863, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis sa naissance et est établi à Rulles comme propriétaire.

Le pétitionnaire s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 14 mai 1890, par 88 voix contre 1.

Votre Commission constate que le sieur Wagner remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il établit n'avoir pas eu à satisfaire aux obligations du service militaire.

VI

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur NICOLAS-CHARLES REITTER.

MESSIEURS,

Le sieur Reitter, né à Uckange (France), le 24 juin 1853, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1880 et exerce à Athus la profession de chef de comptabilité.

Le pétitionnaire est célibataire et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 16 juillet 1889, par 85 voix contre 5.

Votre Commission constate que le sieur Reitter remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays natal.

VII.

Par M. DE MEESTER DE BETZENBROECK, sur la demande du sieur FRANÇOIS ADEHM.

MESSIEURS,

Le sieur Adehm, né à Junglinster (grand-duché de Luxembourg), le 4 juin 1864, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1884 et est maréchal des logis chef au 2^e régiment de chasseurs à cheval.

Le pétitionnaire s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 14 mai 1890, à l'unanimité des 89 suffrages.

Votre Commission constate que le sieur Adehm remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

VIII.

Par M. SIMONIS, sur la demande du sieur GODEFROID BIERINGS.

MESSIEURS,

Le sieur Bierings, né à Heeze (Pays-Bas), le 13 janvier 1845, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1855 et est curé, à Andrimont (Liège).

Le pétitionnaire a déjà obtenu la naturalisation ordinaire en 1836, mais n'ayant pas accompli en temps utile les formalités nécessaires, il a été déchu de ses droits ; il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 14 mai 1890, par 80 voix contre 9.

Votre Commission constate que le sieur Bierings remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il établit n'avoir pas eu à satisfaire aux obligations du service militaire dans son pays natal.

IX.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur EUGÈNE CHOQUE.

MESSIEURS,

Le sieur Choqué, né Erzange (France), le 4 juin 1862, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1877 et exerce à Charleroi la profession d'employé de commerce.

Le pétitionnaire s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 14 mai 1890, par 88 voix contre 1.

Votre Commission constate que le sieur Choque remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il établit n'avoir pas eu à satisfaire aux obligations du service militaire.

X.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur GÉRARD-HUBERT KESSELS.

MESSIEURS,

Le sieur Kessels, né à Kerkrade (Pays-Bas), le 3 avril 1858, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1879 et exerce à Moresnet (Liège) la profession d'instituteur.

Le pétitionnaire s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 14 mai 1890, par 85 voix contre 4.

Votre Commission constate que le sieur Kessels remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays natal.

XI.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur JEAN-GÉRARD-HUBERT NAHO.

MESSIEURS,

Le sieur Naho, né à Wittem (Limbourg cédé), le 8 septembre 1821, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1863 et exerce à Hombourg (Liège) la profession de boulanger.

Le pétitionnaire est dispensé du droit d'enregistrement par application du § 4^{er} de l'article 1^{er} de la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 14 mai 1890, par 88 voix contre 1.

Votre Commission constate que le sieur Naho remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays natal.

XII.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur JEAN ROSEN.

MESSIEURS,

Le sieur Rosen, né à Borcette (Prusse), le 30 janvier 1862, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1875 et exerce à Herve (Liège) les fonctions de professeur au collège épiscopal.

Le pétitionnaire s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 14 mai 1890, par 79 voix contre 10.

Votre Commission constate que le sieur Rosen remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il établit n'avoir pas eu à satisfaire aux obligations du service militaire.

XIII.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur HUBERT-BARTHÉLEMY WILD.

MESSIEURS,

Le sieur Wild, né à Nothberg (Prusse), le 25 juin 1845, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1868 et exerce à Soumagne (Liège) la profession de surveillant de houillère.

Le pétitionnaire a épousé une Belge, dont il a un fils, et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 14 mai 1890, par 87 voix contre 2.

Votre Commission constate que le sieur Wild remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays natal.

XIV.

Par M. ALLARD, sur la demande du sieur LEVI VAN DER SLUIS.

MESSIEURS,

Le sieur Van der Sluis, né à Zwolle (Pays-Bas), le 15 novembre 1846, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1882 et exerce à Bruxelles la profession de courtier en joaillerie.

Le pétitionnaire est marié et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 14 mai 1890, par 88 voix contre 1.

Votre Commission constate que le sieur Van der Sluis remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays natal.

XV.

Par M. le Comte DE PRET ROOSE DE CALESBERG, sur la demande du sieur ADRIEN GOMMEREN.

MESSIEURS,

Le sieur Gommeren, né à Rosendaal en Nispen (Pays-Bas), le 13 février 1833, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1842 et exerce à Esschen (Anvers) la profession de négociant.

Le pétitionnaire est marié et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 14 mai 1890, par 88 voix contre 1.

Votre Commission constate que le sieur Gommeren remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire en Belgique.

XVI.

Par M. le Comte DE BROUCHOVEN DE BERGEYCK, sur la demande du sieur DOMINIQUE-FRANÇOIS VANHOUTTE.

MESSIEURS,

Le sieur Vanhoutte, né à Ghyvelde (France), le 24 octobre 1834, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1845 et exerce à Nieuport la profession de pêcheur.

Le pétitionnaire s'est marié en Belgique et a six enfants; il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 14 mai 1890, par 87 voix contre 2.

Votre Commission constate que le sieur Vanhoutte remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire; il n'a pas satisfait aux obligations du service militaire en France, mais il a été amnistié et autorisé à rentrer dans ses foyers, sans condition de servir, en vertu de l'article 2 du décret du 14 août 1889.

Le Président,
Baron T'KINT DE ROODENBEKE.